

Administration communale de Groussbus-Wal 1, rue de Bastogne L-9154 GROSBUS

N/Réf.: 2024-000395

## Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 29 février 2024 versées par l'administration communale de Groussbus-Wal aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 14 arbres sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal;

## Arrête:

## **Conditions**

- Article 1.- L'abattage est réalisé dans la rue de Bastogne sur le territoire de la commune de Goussbus-Wal, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.- L'abattage se limite à 14 arbres.
- **Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 4.- Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 5.- Les arbres sont remplacés sur place par 20 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.- Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste strictement interdit.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas

échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Information

En date du 3 mai 2024, il a été procédé à une fermeture de chantier en raison des travaux d'abattage d'arbres sans qu'une autorisation en bonne et due forme en vertu de la législation

en vigueur n'ait été établie.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que je procède à la levée de la fermeture de

chantier du 3 mai 2024.

**Recours** 

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les

trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans

les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours

contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman.

Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut

intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après :

https://guichet.public.lu/fr.html.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat

et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement NORD

- Entité mobile de l'ANF

- Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg

- Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch